Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-073

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-01-001 - Arrêté n° 07/2017-04 du 1er juin 2017 portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC - Compétences propres - Responsable de l'unité départementale de l'Yonne (6 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-04-25-004 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0103 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RETOURNARD Mathieu (1 page) Page 12

89-2017-04-25-005 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0104 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAZQUEZ Léa (1 page) Page 14

89-2017-05-16-003 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0125 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANGULO CEREZO Raquel (1 page) Page 16

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-06-06-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de l'Yonne (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-06-002 - AP N° DDT/GDC/2017/0020 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur n° 22 d'Avallon. (3 pages) Page 21

89-2017-06-06-003 - AP N° DDT/GDC/2017/0021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation. (4 pages) Page 25

89-2017-06-08-003 - AP N°DDT/GDC/2017/0022 modifiant l'AP N°DDT/GDC/2017/0022 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur de Nitry. (3 pages) Page 30

89-2017-06-01-002 - Arrêté DDT SEE 2017 0014 du 1er juin 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Chichée, établi sur la rivière le Serein et situé sur la commune de Chichée (8 pages) Page 34

89-2017-05-31-001 - Arrêté DDT/SAAT/2017/0028 du 31 mai 2015 portant dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de BEINES (4 pages) Page 43

89-2017-06-07-002 - Arrêté DDT/SHBS n°2017-010 portant composition de la Commision Locale d'Amélioration de l'Habitat (2 pages) Page 48

89-2017-06-02-003 - Arrêté n°DDT/SEE/2017/0015 : portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Sandre" sur la queue de l'étang de Moutiers (3 pages) Page 51

89-2017-06-02-004 - Arrêté n°DDT/SEE/2017/0015 : relatif à la réglementation de la pêche sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à Quarré les Tombes (4 pages) Page 55

89-2017-06-02-005 - Arrêté n°DDT/SEE/2017/0017 : portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Black-Bass" sur "l'étang de la Chapelle" et "Truite Fario" sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits "la Motte" et "Entre deux Eaux" commune de la Chapelle Vaupelteigne (3 pages) Page 60

89-2017-05-30-001 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0019 du 30 mai 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation (5 pages) Page 64
89-2017-06-02-007 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial pour POKEA SENS (2 pages) Page 70

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-02-006 - Arrêté n° PREF/CAB/2017/0341 du 2 juin 2016 conférant l'honorariat à Madame Mauricette JAOUL née MICHAUT (1 page) Page 73
89-2017-06-15-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0254 du 15 mai 20147 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL BLENEAU AUTOMOBILES- 18 rue Paul Bert - 89220 BLENEAU (3 pages) Page 75
89-2017-05-15-026 - Arrêté PREF CAB 2017 0260 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 23 grande rue Saint Antoine - 89110 AILLANT SUR THOLON (3 pages) Page 79
89-2017-05-15-029 - Arrêté PREF CAB 2017 0261 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - GAB - Centre commercial Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS (3 pages) Page 83
89-2017-05-15-028 - Arrêté PREF CAB 2017 0270 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse épargne BFC - 74 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES (3 pages) Page 87
89-2017-05-15-030 - Arrêté PREF CAB 2017 0275 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - supermarché casino - 4 rue Braubach - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE (3 pages) Page 91
89-2017-05-15-025 - Arrêté PREF CAB 2017 0276 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - C2P LAVAGE CENTER - 33 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 95
89-2017-05-15-024 - Arrêté PREF CAB 2017 0283 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - BRIENON AUTO SERVICES - 15 ter, route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON (3 pages) Page 99
89-2017-05-15-027 - Arrêté PREF CAB 2017 0291 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 9/13 rue Gabriel Cortel 89300 JOIGNY (3 pages) Page 103
89-2017-06-02-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0348 du 2 juin 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à la piscine municipale de Montholon (2 pages) Page 107
89-2017-06-02-002 - Arrêté PREF CAB 2017 0349 du 2 juin 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique au centre nautique municipal et à la piscine tournesol de Sens (3 pages) Page 110
89-2017-06-08-001 - Arrêté PREF DCT 2017 0463 du 8 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - COURTAT à Joigny (1 page) Page 114

89-2017-06-08-002 - Arrêté PREF DCT 2017 0464 du 8 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - COURTAT à Migennes (1 page) Page 116
89-2017-06-12-001 - Arrêté PREF MAP 2017 022 du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté PREF MAP 2017 044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (2 pages) Page 118
89-2017-05-18-005 - Arrêté PREF/CAB/2017/032 du 18 mai 2017 attribuant la médaille de la mutualité, de la coopératon et du crédit agricoles (2 pages) Page 121
89-2017-05-23-005 - Arrêté PREF/DCPP/SE/2017/0436 du 23 mai 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL TERRALIA sur le territoire de la commune de Soucy (4 pages) Page 124
89-2017-05-22-004 - Arrêté préfectoral 2017/DRIEE/SPE/044 du 22 mai 2017 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (6 pages) Page 129

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

89-2017-06-01-001

Arrêté n° 07/2017-04 du 1er juin 2017 portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, DIRECCTE BFC - Compétences propres - Responsable de l'unité départementale de l’Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2017-4 du 1er juin 2017

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres
Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi du 17/07/1992 – Art.20
CONTRAT DE PRO-FESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 ; R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-955 du 11 juillet 2016
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 Art. L6411-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES ORGANI-SATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6-Licenciements pour motif économique		
	1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 sal. ou plus dans une même période de 30 jours	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

En cas d'empêchement de Gérard MACCES, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- Laurence BONIN, responsable du Pôle 3E,
- Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Gérard MACCES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

- Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

- Pascal FORNAGE
- Georges MARTINS-BALTAR

Article 6 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Yonne.

Fait à Besançon, le 1er juin 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-04-25-004

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0103 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RETOURNARD Mathieu

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0103 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RETOURNARD Mathieu

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0103
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Monsieur RETOURNARD Mathieu

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire RETOURNARD Mathieu est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 7 rue des Carrières - 89100 SENS.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-0294 en date du 21 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RETOURNARD Mathieu est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 25 avril 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-04-25-005

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0104 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAZQUEZ Léa

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0104 portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAZQUEZ Léa

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0104
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Madame VAZQUEZ Léa

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire VAZQUEZ Léa est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 7 rue des Carrières - 89100 SENS.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2015-0293 en date du 21 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAZQUEZ Léa est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 25 avril 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-05-16-003

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0125 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANGULO CEREZO Raquel

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0125 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANGULO CEREZO Raquel

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2017-0125
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame ANGULO CEREZO Raquel

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame ANGULO CEREZO Raquel, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL DES PIEDALLOUES - 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame ANGULO CEREZO Raquel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ANGULO CEREZO Raquel pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 16 mai 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-06-06-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
9 rue marie Noël 89000 Auxerre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne sont ouverts du lundi au vendredi. Les horaires et jours d'ouverture au public pour chaque service (Direction, Centres des finances publiques, Trésoreries) sont précisés en annexe.

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre, le 6 juin 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

NOM DU SERVICE	HORAIRES D'OUVERTURE		FERMETURE
Direction départementale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	
Service des Impôts des Particuliers d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Entreprises d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service de Publicité Foncière d'Auxerre	*8H30 – 12H00*	*13H45 – 16H15*	*Mercredi après-midi et vendredi après-midi*
Centre des Impôts Foncier d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Pôle de recouvrement spécialisé d'Auxerre	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Particuliers/Service des Impôts des Entreprises d'Avallon	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi
Service des Impôts des Particuliers de Joigny	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi
Service de Publicité Foncière de Joigny	*8H30 – 12H00*	*13H45 – 16H15*	*Mercredi*
Service des Impôts des Particuliers de Tonnerre	9H00 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Particuliers de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service des Impôts des Entreprises de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Service de Publicité Foncière de Sens	*8H30 – 12H00*	*13H45 – 16H15*	*Mercredi après-midi et vendredi après-midi*
Trésorerie Auxerre Municipale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie Auxerre Ets Hospitaliers	8H30 – 11H45	13H00 – 16H00	
Paierie départementale	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie d'Avallon	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi
Trésorerie de Chablis	8H30 – 12H00	Lundi : 13H30 – 18H00 Mardi, jeudi et vendredi : 13H30 16 H00	Lundi matin et mercredi
Trésorerie de Charny	8H45 – 12H00	13H15 – 16H00	Mercredi et vendredi
Trésorerie de Joigny	9H00 – 12H00	13H00 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Migennes	8H30-11H45	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Pont-sur-Yonne	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de St-Fargeau	8H30 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de St-Florentin	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Sens	8H30 – 12H00	13H45 – 16H15	Mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie de Tonnerre	9H00 – 12H00	13H45 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de Toucy	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de Vermenton	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi
Trésorerie de Villeneuve l'archeveque	9H00 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi après-midi et vendredi
Trésorerie de Villeneuve-sur-Yonne	8H30 – 12H00	13H30 – 16H00	Mercredi et vendredi après-midi

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-06-002

AP N° DDT/GDC/2017/0020 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur n° 22 d'Avallon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0020
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit du diffuseur n°22 d'Avallon sur le territoire de la commune de Sauvigny le Bois

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis du peloton motorisé d'Avallon en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'entretien courant au droit du diffuseur n°22 d'Avallon – Autoroute A6.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sera réglementée, du lundi 10 juillet 2017 au mercredi 12 juillet 2017 de 08h00 à 18h00 sur :

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, sur le diffuseur n°22 d'Avallon – PR 209+400

conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation partielle des bretelles d'entrées et sorties du diffuseur avec réduction de largeur sans être inférieure à 3 m,
- Alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur.

Article 3 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- **6**, relatif à la réduction de largeur des voies
- **7**, relatif aux alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs.

Article 4 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,

Article 5:

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés entre le lundi 17 juillet et le jeudi 20 juillet 2017 – mêmes horaires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires de la commune de Sauvigny le Bois et d'Avallon .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-06-003

AP N° DDT/GDC/2017/0021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2017/0021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Philippe AUSSAVY, adjoint au maire d'Auxerre, reçue en date du 3 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Auxerre sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe AUSSAVY, adjoint au maire d'Auxerre, d'utiliser le plan d'eau de la rivière Yonne afin d'organiser un spectacle de joutes dans le cadre de la Fête du village de Vaux le 1er juillet 2017 de 15h30 à 18h30 est accordée.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, en conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents du service des Voies Navigables de France sont maintenues.

Article 3 : La manifestation ne doit pas emprunter le chenal navigable afin de ne pas empêcher la navigation des usagers de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur doit veiller à ce qu'aucune gène ne soit apportée aux agents du service des Voies Navigables de France dans le cadre de leurs missions liées à leur service.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

Article 6 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : L'organisateur doit procéder, dans les 48 heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des divers informations et des déchets de ravitaillements.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 6 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-08-003

AP N°DDT/GDC/2017/0022 modifiant l'AP N°DDT/GDC/2017/0022 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 au droit du diffuseur de Nitry.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0022 modifiant l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2017/0008 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit du diffuseur n°21 de Nitry

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0008 du 25/04/2017, publié au Recueil des actes administratifs le 16/05/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, à la demande de APRR, l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux préparatoires à la réfection d'un Passage Supérieur au droit du diffuseur n°21 de Nitry – Autoroute A6.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0008 du 25/04/2017 sont modifiés conformément aux articles suivants.

La numérotation des articles ci-dessous reprend celle de l'arrêté préfectoral de base.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de base sont inchangés.

Article 5 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **4**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- **5**, relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,
- **12**, relatif aux inter-distances entre chantiers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Nitry.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-01-002

Arrêté DDT SEE 2017 0014 du 1er juin 2017 portant modification du droit d'eau fondé en titre du moulin Chichée, établi sur la rivière le Serein et situé sur la commune de Chichée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités et
des Politiques Publiques

Service Environnement

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2017-0014
portant modification du droit d'eau Fondé en Titre du moulin de Chichée, établi sur la rivière le Serein et situé sur la commune de Chichée

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU le code de l'environnement, livre I / titre VIII, et livre II / titre Ier / chapitres 1 à 6,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1852 portant règlement d'eau du moulin de Chichée sur la rivière le Serein, sur le territoire de la commune de Chichée,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique du moulin de Chichée déposé par madame MINOR en date du 30 mars 2016,

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 31 mai 2016, autorisant les travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique du moulin de Chichée,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 4 avril 2017 à madame MINOR, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Chichée sur le Serein,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques du moulin de Chichée sont réputées autorisées de part le fait qu'elles soient fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques du moulin de Chichée sont réputées autorisées de part le fait qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral en date du 30 août 1852, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QUE les installations hydrauliques même fondées en titre, restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale fondée en titre et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin de Chichée suite aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique,

CONSIDERANT que madame MINOR, propriétaire du moulin de Chichée, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin de Chichée, qui lui a été transmis en date du 4 avril 2017, dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit initial

Le règlement d'eau du moulin de Chichée, pris par arrêté préfectoral en date du 30 août 1852 est abrogé.

Article 2 : Droit applicable

Est soumise au présent règlement, l'usage de l'eau que madame MINOR est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à prélever au cours d'eau « Le Serein », pour son moulin « fondé en titre » dit « moulin de Chichée », située sur le territoire de la commune de Chichée (département de l'Yonne).

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-18 du code de l'environnement.

La nouvelle consistance légale consécutive aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique, fondée en titre, du moulin de Chichée est fixée par la cote légale de retenue : 138,46 m NGF.

Article 3 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

Les installations hydrauliques du moulin de Chichée se composent de l'amont vers l'aval :

- 1er déversoir amont qui se décompose lui-même en trois parties :

- un barrage en rive droite du bief de 25,85m de longueur dont la crête est arasée à la cote 138,44 m NGF,

- une digue centrale en rive droite du bief de 23,50m de longueur à une altitude crête moyenne de 138,82 m NGF,

- un barrage en rive droite du bief de 21,35m de longueur dont la crête est arasée à la cote 138,46 m NGF, qui dispose d'une échancrure permettant l'écoulement du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Serein,

- 2ème déversoir aval en rive droite du bief de 35,70m de longueur à une altitude crête moyenne de 139 m NGF, et comprenant 2 vannages de décharge identiques d'une largeur de 1,20m dont les seuils sont calés à une altitude de 137,96 m NGF,

- un dispositif de décharge en rive droite du bief d'une longueur de 5,48 m, comprenant 4 vannes de décharge de 1,20 m de large et arasées à la cote 139,17 m NGF, dont les seuils sont à la cote 137,68 m NGF,

- une prise d'eau au niveau du moulin composée de 2 vannages ouvriers et d'une vanne de décharge associée.

Article 4 : Dispositif de maintien du débit réservé

Afin de garantir le débit réservé dans le tronçon court-circuité du Serein en tout temps et principalement en période d'étiage, une échancrure a été créée dans la partie aval, du 1er déversoir amont. L'échancrure créée dans le déversoir a une largeur de 0,7m et une profondeur de 0,3m.

Ce dispositif ne dispense en rien les modalités de gestion des vannages prescrites dans l'article suivant.

Article 5 : Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) dans le tronçon court-circuité du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation précité, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. En cas de débit naturel inférieur au débit réservé, la vanne ouvrière et les vannes de décharge devront être fermées de façon à maintenir l'entrée de bief en eau et garantir le débit réservé en aval de l'ouvrage de dérivation.

La valeur retenue pour le débit réservé (DR) est de 780 litres/seconde (0,78 m³/s). Il sera maintenu par une sur-verse de l'ouvrage de dérivation amont et facilité par le biais de l'échancrure créée dans le déversoir amont.

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit ≤ au 1/10 du module (0,78 m³/s) :

L'intégralité du débit transite par l'échancrure et par légère sur-verse sur le déversoir amont de l'ouvrage de dérivation pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau. Vanne ouvrière et vannes de décharge doivent rester fermées.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit > au 1/10 du module (0,78 m³/s) :

Les vannes ouvrières peuvent être progressivement ouvertes, et lorsque la cote légale est dépassée, les vannes de décharge sont progressivement ouvertes.

Article 6 : Repère NGF

Il sera posé, aux frais de la pétitionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau du moulin. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (138,46m NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. La pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le canal de décharge et celui de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le niveau de la retenue ne devra pas être dépassé en période de crue, ni être inférieur au niveau légal sauf, travaux ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, la pétitionnaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 5 du présent arrêté est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, la pétitionnaire sera tenu de réduire ou interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, la pétitionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

La pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue ou du bief, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes : préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, la pétitionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date d'intervention et de sa durée. Elle énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Toutes éclusées sont interdites.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements dans la retenue, s'avèrent reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé

de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et, suivant les prescriptions émises par celle-ci.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

La pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin de Chichée objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, la pétitionnaire est tenue, concurremment, la cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire à la pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de la pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques de la pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 12 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

A toute époque, la pétitionnaire est tenue de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 14 : Clause de précarité

La pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

Article 16 : Cession – Renouvellement de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article L.214-45 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 17 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation, en application de l'article R.214-29 du même code.

Fait à Auxerre, le – 1 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame MINOR, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Chichée, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat du Bassin du Serein,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

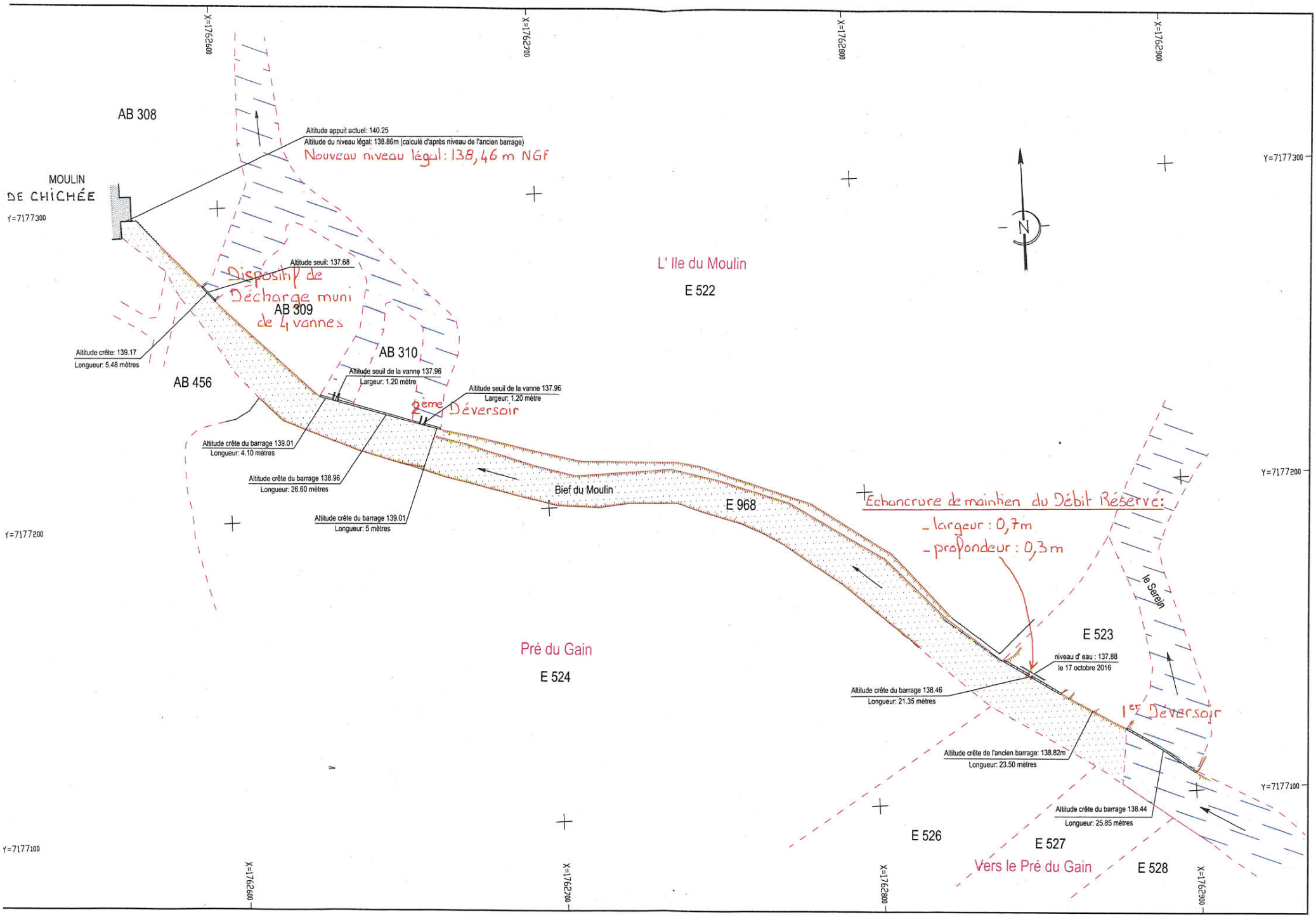
X=1762600
X=1762700
X=1762800
X=1762900
Y=7177300
Y=7177200
Y=7177100
AB 308
MOULIN
DE CHICHÉE
Altitude appuit actuel: 140.25
Altitude du niveau légal: 138.86m (calculé d'après niveau de l'ancien barrage)
Nouveau niveau légal: 138,46 m NGF
Altitude seuil: 137.68
Dispositif de
Décharge muni
de 4 vannes
AB 309
AB 310
AB 456
Altitude crête: 139.17
Longueur: 5.48 mètres
Altitude seuil de la vanne 137.96
Largeur: 1.20 mètre
2ème Déversoir
Altitude seuil de la vanne 137.96
Largeur: 1.20 mètre
Altitude crête du barrage 139.01
Longueur: 4.10 mètres
Altitude crête du barrage 138.96
Longueur: 26.60 mètres
Altitude crête du barrage 139.01
Longueur: 5 mètres
L' Ile du Moulin
E 522
Bief du Moulin
E 968
Pré du Gain
E 524
Echancrure de maintien du Débit Réservé:
- largeur : 0,7m
- profondeur : 0,3m
le Serein
E 523
niveau d' eau : 137.88
le 17 octobre 2016
Altitude crête du barrage 138.46
Longueur: 21.35 mètres
1er Déversoir
Altitude crête de l'ancien barrage: 138.82m
Longueur: 23.50 mètres
Altitude crête du barrage 138.44
Longueur: 25.85 mètres
E 526
E 527
E 528
Vers le Pré du Gain
N

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-31-001

Arrêté DDT/SAAT/2017/0028 du 31 mai 2015 portant dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de BEINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Ghislaine CAMPOS ESTANCO
TEL : 03 86 48 42 51

ARRETE N°DDT/SAAT/2017/0028
portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de BEINES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Beines et reçue le 2 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la commune de Beines n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que l'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune de Beines sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation :
- d'un ensemble de parcelles ou parties de parcelles n° AE 71, AH 176, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 187, 189, 190 et 191 d'une superficie de 0,6 ha, auparavant classées en zone ND du POS
- d'une surface de 0,03 ha, parcelles n° AH 55, 57 et 58 auparavant classées en zone ND du POS
- d'une surface de 0,007 ha, parcelle n° AH 43 auparavant classées en zone NC du POS

Considérant que l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles n° AE 71, AH 176, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 187, 189, 190 et 191 à l'urbanisation et leur intégration dans la zone Ub du PLU sont justifiées, en ce sens que le secteur comporte déjà des habitations, en continuité du centre ancien de la commune ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles AH 55,57, 58 et AH 43 est justifiée en ce sens qu'elle met en cohérence le parcellaire, par rapport aux parcelles existantes, en termes de profondeur et de forme ;

Considérant que le projet de PLU consomme une surface totale de 5,39 ha, alors que le POS en vigueur offrait environ 21,7 ha constructible en zone UC, et que donc le projet de PLU est économe en foncier ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que le rapport produit à l'appui de la demande de dérogation démontre par ailleurs que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Beines au principe d'urbanisation limitée est recevable pour les secteurs Ua et Ub délimités par le projet de PLU;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique
La commune de Beines est autorisée à ouvrir à l'urbanisation :

- les parcelles ou parties de parcelles n° AE 71, AH 176, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 187, 189, 190 et 191, représentant un secteur comportant déjà des habitations, en continuité du centre ancien de la commune ;

- une partie des parcelles n° AH 55, 57 et 58, représentant une rectification du trait du zonage, dans le but de créer des parcelles constructibles d'une profondeur de 35m ;

- une partie de la parcelle n° AH 43, représentant une rectification du zonage dans un souci de cohérence dans la forme de la parcelle.

Fait à Auxerre, le 31 MAI 2017
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de Beines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Beines.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de Beines) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du logement et de l'habitat durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

31 MAI 2017

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-07-002

Arrêté DDT/SHBS n°2017-010 portant composition de la Commision Locale d'Amélioration de l'Habitat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BATIMENT
et SECURITE

UNITE HABITAT ET LOGEMENT
SOCIAL

Arrêté DDT/SHBS n° 2017-010
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne ;

Vu la proposition des différents organismes consultés ;

Sur proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Article 1er :

L'arrêté n°2015-42 du 11 juillet 2015 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

2) Membres nommés à compter de la date du présent arrêté :

a) **en qualité de représentant des propriétaires** :

Membre titulaire : M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI

Membre suppléant : MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI

b) **en qualité de représentant des locataires** :

Membre titulaire : M. COUPEZ Daniel, représentant ASSECO-CFDT

Membre suppléant : Mme BILLON Michelle, représentant ASSECO-CFDT

c) **en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social** :

Membre titulaire : M. DRUETTE Jean-Louis, représentant l'UDAF de l'Yonne

Membre suppléant : M. ROUSSEL Roger, représentant UFC Que Choisir

Membre titulaire : M. SILVAN Jean-Francois, représentant la DDCSPP

Membre suppléant : Mme GATEAU Florane, représentant la DDCSPP

d) **en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement** :

Membre titulaire : M. GANIER Didier , directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : M LECOMTE Adrien, conseiller en énergie de l'espace info énergie (EIE-ADIL)

e) **en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement** :

Membre titulaire : Mme DUMAND Carole, représentant LOGEHAB de l'Yonne

Membre suppléant : Mme GIABBANI Valérie, représentant LOGEHAB de l'Yonne

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

AUXERRE, le 07 JUIN 2017

Le Préfet de l'Yonne

JEAN - CHRISTOPHE MORAUD

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-003

Arrêté n°DDT/SEE/2017/0015 : portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Sandre" sur la queue de l'étang de Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2017/0015
Portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Brochet » et «Sandre » sur la queue de l'étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « Les étangs de puisaye» en date du 25 octobre 2016 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) sur la queue de l'étang de Moutiers.

VU l'avis favorable avec remarque prise en compte, du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité départementale en date du 04 mai 2017 ;

VU l'avis favorable avec remarques prises en compte, de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces de poissons « Brochet » et « Sandre» ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Pour tous les spécimens des espèces de poissons « Brochet » et « Sandre » (quelles que soient leurs tailles) sur la queue de l'étang de Moutiers, commune de Moutiers, sont autorisés uniquement les modes de pêche « en No-Kill », au leurre artificiel, au poisson mort posé ou au poisson mort manié. Tout poisson des espèces précitées doit être immédiatement remis à l'eau après capture.

Article 2 : Le secteur de pêche « No Kill » devra être obligatoirement délimité par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) les étangs de Puisaye.

Article 3 : Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait à Auxerre, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le Chef du service forêt, risque eau et nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de s territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (affiché en mairie de la Moutiers, et dont la copie sera adressée pour information à FYPPMA, l'AFB)

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-004

Arrêté n°DDT/SEE/2017/0015 : relatif à la réglementation de la pêche sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à Quarré les Tombes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2017/0016
Relatif à la réglementation de la pêche
sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du code de l'environnement, et en particulier l'article R 436.21 et R 436-23 ;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2012/0010 du 25 avril 2012 ;

VU la demande de l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire des droits de pêche de l'étang "Griottier Blanc" en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité départementale en date du 04 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts, propriétaire du plan d'eau, en date du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 février 2017 ;

.../...

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2016/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

Considérant que ce plan d'eau en communication avec les eaux libres est classé en 1ère catégorie piscicole, et qu'il représente une forte vocation touristique de pêche de loisir, en particulier pour la pêche à la mouche ;

Considérant que le peuplement piscicole du plan d'eau justifie la limitation du nombre de captures par pêcheur ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche et exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

Considérant qu'en application de l'article R436-21 du code de l'environnement, le Préfet, peut, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessous dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1er : Pour application de la réglementation de la pêche en « eaux libres » et du règlement intérieur pris par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' « Avallon-Morvan », sur le plan d'eau "Griottier Blanc", commune de QUARRE LES TOMBES, classé en première catégorie piscicole, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Article 2 : Chaque pêcheur à la possibilité d'utiliser un train de mouches limité à 3 mouches montées sur hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Article 3 : Le quota de captures de salmonidés est fixé à 2 salmonidés par jour au maximum.

.../...

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Les conditions générales d'exercice de la pêche sont celles de la pêche en première catégorie, conformément au code de l'environnement,
Les pêcheurs devront par ailleurs se conformer au règlement intérieur du plan d'eau établi par l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et affiché sur les lieux.
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau et à ce tronçon de rivière en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2012/0010 du 25 avril 2012 est abrogé.
Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Auxerre, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le Chef du service forêt, risque eau et nature,

Fabrice BONNET

.../...

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de s territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (affiché en mairie de Quarré les Tombes, et dont la copie sera adressée pour information à la FYPPMA, l'AFB et l'ONF)

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.../...

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-005

Arrêté n°DDT/SEE/2017/0017 : portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons "Brochet" et "Black-Bass" sur "l'étang de la Chapelle" et "Truite Fario" sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits "la Motte" et "Entre deux Eaux" commune de la Chapelle Vaupelteigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2017/0017
Portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Brochet » et « Black-bass » sur « l'Étang de la Chapelle » et « Truite Fario » sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux », commune de La Chapelle Vaupelteigne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2012/0008 du 08 mars 2012 ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Vandoise du Serein » en date du 2 janvier 2017 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) sur « l'Étang de la Chapelle » et sur un tronçon de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux » ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité départementale en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 février 2017 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/19 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2017/21 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces de poisson « Truite Fario », « Brochet » et « Black-bass » en forte diminution ;
Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Tous les spécimens des espèces de poisson « Brochet » et « Black-bass » (quelles que soient leurs tailles) sur « l'Étang de la Chapelle », commune de La Chapelle Vaupelteigne (section ZH, parcelle 67) et « Truite Fario » (quelle que soit sa taille) sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux », commune de La Chapelle Vaupelteigne (section ZH, parcelle 10, 11, 13, 14, 15 et 154), la limite amont étant fixée au pied du barrage et la limite aval au point matérialisé en limite des parcelles 11 et 32, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. Sur le plan d'eau « Étang de la Chapelle » précité, la pêche au vif, au poisson mort posé, et au poisson mort manié, sont interdites.

Article 2 : Les secteurs de pêche « No Kill » devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) la Vandoise du Serein.

Article 3 :Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau et à ce tronçon de rivière en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2012/0008 du 08 mars 2012 est abrogé.
Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Auxerre, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le Chef du service forêt, risque eau et nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de s territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (affiché en mairie de la Chapelle Vaupelteigne, et dont la copie sera adressée pour information à FYPPMA, l'AFB)

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-30-001

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2017/0019 du 30 mai 2017 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTE N° DDT/GDC/2017/0019
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur John BEST, directeur de l'association « DBA – The Barge Association » reçue en date du 12 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur adjoint.

VU l'avis favorable du responsable de l'unité territoriale d'itinéraire du Nivernais des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE M. John BEST, directeur de l'association « DBA – The Barge Association » sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2017/0010 du 4 mai 2017.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par Monsieur John BEST, directeur de l'association « DBA – The Barge Association », d'organiser un rassemblement de bateaux sur la rivière Yonne (canal du Nivernais) au niveau du quai du parc de l'Arbre Sec à Auxerre du PK 173,480 au PK 173,060 du 14 juin au 20 juin 2017 est accordée.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, en conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents des Voies Navigables de France sont maintenues.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : L'organisateur doit veiller à ne pas apporter de gêne aux agents des Voies Navigables de France dans le cadre de leurs missions liées à leur service.

Article 6 : Les bateaux amarrés sur une longueur de 420 mètres au quai du parc de l'Arbre Sec doivent stationner à couple (selon le plan de l'annexe 1) et disposer d'amarres assez longues pour que deux bateaux soient amarrés au même anneau.

Article 7 : Ce rassemblement ayant lieu sur une partie du quai du parc de l'Arbre Sec, les bateaux de plaisance de passage seront invités à s'amarrer et éventuellement à stationner sur la partie laissée libre du PK 173,590 au PK 173,480 pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : La course des petits bateaux à rames qui se déroule le dimanche 18 juin 2017 sera organisée sur la partie de la voie d'eau réservée à l'évolution des canoës Kayaks en dehors du chenal navigable.

Article 9 : L'organisateur doit procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

Article 10 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 11 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 12 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 15 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 30 mai 2017
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1

DBA – The Barge Association

Rassemblement Bateaux de Plaisance à l' Occasion du 25 anniversaire de la DBA

Au Quai de L'Arbre Sec sur l'Yonne à AUXERRE

PROGRAMME PROVISIONNEL

- **Mercredi 14 et Jeudi 15 juin** : L'arrivées de 15 à 17 bateaux chaque jour à des horaires précis par le nord et le sud. Amarrages deux à côte sur le Quai de L'Arbre Sec.
- **Vendredi 16 juin** : Visite du vignoble de CHABLIS en car, présentation du vignoble Auxerrois.
  Visite guidée de l'Eglise a St Bris-le-Vineux, visite des caves du Domaine Bersan et dégustions de vin Auxerrois. Repas Déjeuner dans la salle des fêtes de Saint Bris.
  Verre d'Amitié et bienvenue du Maire a la 'Mairie d'Auxerre' (à confirmer).
- **Samedi 17 Juin** : Visite de la ville d'Auxerre y compris une visite du Clos de la Chainette (à confirmer).
  Déjeuner Pique-nique – Site un connu 15 :00 Compétition de Boules.
  Réception Champagne Canapés pour fêter les 25ieme anniversaires de la DBA suivi par un diner célébrité.
- **Dimanche 18 Juin** : Discussion sûreté sur les voies navigables. Course de petits bateaux à rames hors du chanel de navigation.
  Déjeuner Pique-nique – Site sur le Quai de l'Arbres Sec, Compétition de Boules. Soirée au Port de Plaisance Aquarelle.
- **Lundi 19 et Mardi 20 juin** : Départ de 15 à 17 bateaux chaque jour à des horaires précis par le nord et le sud.

Rassemblement de bateaux DBA
stationnement DBA
(2 bateaux à couples maxi)
PK 173.06
PK 173
stationnement plaisance
PK 173.48
PK 173.59
Echelle : 1/2500
Référentiel : BdOrtho IGN

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-06-02-007

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial pour POKEA SENS

Avis de la CDAC sur un projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin à l'enseigne POKEA MARCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 mai 2017 prise sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0029 du 17 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 07 avril 2017 sous le numéro 58D, présentée par la société POKEA SENS, représentée par M. Jean-Marc BEAU pour le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin de commerce alimentaire à l'enseigne POKEA MARCHE, situé sur la commune de SENS, Zone Commerciale « SENS SUD » 2/4 avenue Jean-Delpech.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu les pétitionnaires et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 30 mai 2017, assistés de M. Jean-Yves PALLOT, adjoint au chef de service Aménagement et Appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par le réaménagement d'une cellule de vente à l'enseigne « POKEA BIO » dans la zone commerciale SENS SUD sur la commune de SENS ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet d'extension de l'ensemble commercial par la transformation d'une cellule alimentaire existante transformée en commerce d'alimentation biologique, contribue à renforcer l'attractivité de zone commerciale ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que les aménagements extérieurs sont inchangés ;

CONSIDERANT que le réaménagement intérieur complet de la cellule permettra l'installation de meubles froids positifs à portes et éclairage LED ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis favorable (8 voix pour) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la société POKEA SENS, relative à l'extension de l'ensemble commercial situé sur la parcelle ZA 436 du territoire de la commune de sens (89 100).

Ont voté favorablement :

- M. Bernard BUFFAUT, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Mireille LADRANGE, collège développement durable et aménagement du territoire ;
- Monsieur Alain PERETTI pour Madame Marie-Louise FORT, Maire de la commune de SENS ;
- Monsieur Joseph AGACHE, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- Monsieur Cyril BOULLEAUX, Vice-Président du PETR Nord Yonne ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Fait à Auxerre, le 2 JUIN 2017
La Présidente,
Sous-Préfète,

Sabine ROUSSELY

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-02-006

Arrêté n° PREF/CAB/2017/0341 du 2 juin 2016 conférant l'honorariat à Madame Mauricette JAOUL née MICHAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DU CABINET

ARRETE N° PREF/CAB/2017/ 0341
Conférant l'honorariat à Madame Mauricette JAOUL née MICHAUT

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Mauricette JAOUL, née le 04 septembre 1936 à MICHERY (89), ancien Maire de la commune de SUBLIGNY, est nommée maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 02 JUIN 2017

Le préfet,

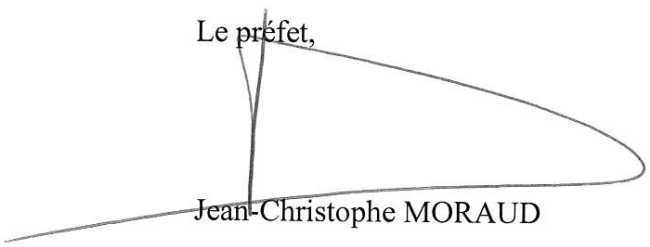

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-15-001

Arrêté PREF CAB 2017 0254 du 15 mai 20147 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL BLENEAU AUTOMOBILES- 18 rue Paul Bert - 89220 BLENEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0254
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BLENEAU AUTOMOBILES
18 avenue Paul Bert
89220 BLENEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Christophe DAMIENS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL BLENEAU AUTOMOBILES sis 18 avenue Paul Bert - 89220 BLENEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SARL BLENEAU AUTOMOBILES sis 18 avenue Paul Bert - 89220 BLENEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0034.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Christophe DAMIENS*
- *au maire de la commune de BLENEAU*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-026

Arrêté PREF CAB 2017 0260 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 23 grande rue Saint Antoine - 89110 AILLANT SUR THOLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0260
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
23 grande rue Saint Antoine
89110 AILLANT-SUR-THOLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 23 grande rue Saint Antoine - 89110 AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 23 grande rue Saint Antoine - 89110 AILLANT-SUR-THOLON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0040.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes – défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Direction Sécurité
* Sté Critel
* Personnel de l'Agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable Sécurité*
- *au maire de la commune de AILLANT-SUR-THOLON*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-029

Arrêté PREF CAB 2017 0261 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - GAB - Centre commercial Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0261
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
GAB - Centre commercial Saint Clément
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis GAB - Centre commercial Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis GAB - Centre commercial Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0041.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Direction Sécurité
* Sté Critel
* Personnel de l'Agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable Sécurité*
- *au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-028

Arrêté PREF CAB 2017 0270 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse épargne BFC - 74 avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0270
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
74, avenue Jean Jaurès
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 74, avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 74, avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0024.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - Protection Incendie / Accidents
* Prévention des atteintes aux biens
* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Direction Sécurité
* STE CRITEL
* Personnel de l'Agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2014-0344 du 11/07/2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BFC 74, avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES est abrogé.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable Sécurité*
- *au maire de la commune de MIGENNES*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-030

Arrêté PREF CAB 2017 0275 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - supermarché casino - 4 rue Braubach - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0275
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHE CASINO
4 rue Braubach
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Cédric CALONI, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPERMARCHE CASINO sis 4 rue Braubach - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SUPERMARCHE CASINO sis 4 rue Braubach - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0224.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur du magasin
* Le Directeur régional * La Direction Exploitation
* La Direction Sécurité Sûreté
* Le Chef de projets

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Cédric CALONI*
- *au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-025

Arrêté PREF CAB 2017 0276 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - C2P LAVAGE CENTER - 33 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0276
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
C2P – LAVAGE CENTER
33 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Mme Charlotte DELON, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement C2P – LAVAGE CENTER sis 33 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement C2P – LAVAGE CENTER sis 33 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0003.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Charlotte DELON*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-024

Arrêté PREF CAB 2017 0283 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - BRIENON AUTO SERVICES - 15 ter, route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0283
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRIENON AUTO SERVICES
15 ter, route de Joigny
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Cédric BLAUVAC, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BRIENON AUTO SERVICES sis 15 ter, route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement BRIENON AUTO SERVICES sis 15 ter, route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0013.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

*Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Cédric BLAUVAC*
- *au maire de la commune de BRIENON SUR ARMANCON*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-15-027

Arrêté PREF CAB 2017 0291 du 15 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Caisse Epargne BFC - 9/13 rue Gabriel Cortel 89300 JOIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0291
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'EPARGNE BFC
9-13 rue Gabriel Cortel
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2017-010 du 6 mars 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 9-13 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis 9-13 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0023.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes – défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Direction Sécurité
* STE CRITEL
* Le Personnel de l'Agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable Sécurité*
- *au maire de la commune de JOIGNY*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le gorupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-02-001

Arrêté PREF CAB 2017 0348 du 2 juin 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique à la piscine municipale de Montholon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2017 - 0348
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de MONTHOLON.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur William LEMAIRE, Maire de MONTHOLON, reçu par courrier le 29 avril 2017,

VU le dossier de l'intéressé,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1er : - M. LIVINGSTON Harold, né le 7 novembre 1946 à NANTEUIL-les-MEAUX (77)
titulaire du BNSSA n° 8906215 du 23 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 et 2 recyclé le 29 janvier 2017
Période d'embauche : **1er juillet 2017 au 31 août 2017 inclus**

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Montholon.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Maire de Montholon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-02-002

Arrêté PREF CAB 2017 0349 du 2 juin 2017 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique au centre nautique municipal et à la piscine tournesol de Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2017 - 0349
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal et à la Piscine Tournesol de SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU les dossiers déposés, en date du 23 mai 2017, par Madame Géraldine DUVERNE, directrice des ressources humaines, des activités éducatives et sportives au titre de l'agglomération du grand sénonais et de la mairie de Sens,

VU les dossiers des intéressés,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1er : - M. Stéphane CHEVALIER, né le 17 juin 1996 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8900814 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 4 avril 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- Mme Ema CZACHOR, née le 02 septembre 1997 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8900715 du 26 octobre 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 18 mars 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- M. Nicolas GRELOT, né le 20 septembre 1996 à Cosne sur Loire (58)
titulaire du BNSSA n° 8901716 du 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 24 avril 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- Mme Malo LEPAPE, née le 2 février 1998 à Ecully (69)
titulaire du BNSSA n° 8901915 du 16 juin 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 10 avril 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- Mme Annaëlle PATOU, née le 5 novembnre 1998 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n° 8902216 du 20 décembre 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 18 mars 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- Mme Mathilde PHILIPOT, née le 18 septembre 1996 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8902215 du 26 octobre 2015
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 18 mars 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- M. Lucas STROUGAR, né le 25 aout 1986 à Pithivier (45)
titulaire du BNSSA n° 8903814 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 4 avril 2017
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- M. Amir TAMOUCHE né le 28 août 1996 à Tissemsilt (algérie)
Titulaire du BNSSA n° 8902616 du 9 avril 2016
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 26 février 2016
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

- Mme Messaouda TAMOUCHE épouse YOUHET, née le 13 décembre 1986 à Tissemsilt (algérie)
Titulaire du BNSSA n° 8904217 du 20 mai 2017
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 12 septembre 2016
Période d'embauche : **1er juin 2017 au 30 juin 2017 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal et à la piscine Tournesol de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la Maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-08-001

Arrêté PREF DCT 2017 0463 du 8 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - COURTAT à Joigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/2017/463 du 8 juin 2017
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » 3 Boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **05-89-047**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-08-002

Arrêté PREF DCT 2017 0464 du 8 juin 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - COURTAT à Migennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DES TITRES

SERVICE DE LA CITOYENNETE
ET DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF/DCT/2017/464 du 8 juin 2017
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » situé 1 Place de la République 89400 MIGENNES, géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **05-89-048**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° PREF-DCT-2015-174 du 17 mars 2015 susvisé, est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-06-12-001

Arrêté PREF MAP 2017 022 du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté PREF MAP 2017 044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION D'APPUI AU
PILOTAGE

ARRETE n° PREF/MAP/2017/022
modifiant l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

le préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235.1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale modifié par les arrêtés PREF/MAP/2014/088 du 25 novembre 2014, PREF/MAP/2015/017 du 13 mars 2015, PREF/MAP/2015/019 du 7 avril 2015, PREF/MAP/2015/037 du 4 septembre 2015, PREF/MAP/2015/045 du 12 octobre 2015, PREF/MAP/2016/013 du 8 février 2016, PREF/MAP/2016/021 du 1er avril 2016, PREF/MAP/2016/052 du 16 septembre 2016, PREF/MAP/2016/059 du 24 octobre 2016 et PREF/MAP/2017/001 du 10 janvier 2017 ;

VU la proposition modificative de l'un des organismes compétents pour la représentation des personnels titulaires (FO) ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 : la composition du CDEN est modifiée comme suit pour les représentants de Force ouvrière : Mme Christine CHANAMBEAU est remplacée par Mme Claire CALVET en qualité de représentant titulaire.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2014/044 du 27 octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale restent sans changement.

Fait à Auxerre, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-18-005

Arrêté PREF/CAB/2017/032 du 18 mai 2017 attribuant la médaille de la mutualité, de la coopératon et du crédit agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE DU CABINET

ARRETE N° PREF/CAB/2017/0302
Attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 16 janvier 1970 abrogeant l'article 6 de l'arrêté du 14 mars 1957 ;

VU la circulaire de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture en date du 10 juillet 1970 donnant pouvoir aux préfets de décerner la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU les propositions présentées par les organismes de mutualité, de crédit ou de coopération à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes proposées par la Chablisienne, dont les noms suivent :

ARGENT

M. Michel BARBIER
Etiqueteur

M. Philippe BARBIER
Gestionnaire de stocks

M. Stéphane CERNOIS
Gestionnaire des stocks

M. Arnaud GROS
Responsable ordonnancement

M. Cyrille GROS
Chef caviste

M. Jean-François RIFFARD
Commercial

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Auxerre, le 18 MAI 2017

Le Préfet

.....

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-23-005

Arrêté PREF/DCPP/SE/2017/0436 du 23 mai 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL TERRALIA sur le territoire de la commune de Soucy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0436

Du 23 mai 2017

Portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL TERRALIA sur le territoire de la commune de SOUCY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SOUCY,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Yonne,

VU le Plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Yonne (BTP) de l'Yonne de juillet 2010,

VU la demande présentée en date du 12 juin 2015 complétée le 11 septembre 2015 et 1er février 2016 par la SARL TERRALIA pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUCY,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements ne sont pas sollicités,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0324 du 2 août 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SARL TERRALIA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SOUCY,

VU la déclaration de cessation partielle d'activité adressée à M. le Préfet de l'Yonne en date du 4 juin 2015 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE portant sur la parcelle n°8 section ZM au lieu dit « Les Mauvottes » sur le territoire de la commune de SOUCY,

VU le procès verbal de récolement en date du 2 mars 2017 suite à la visite d'inspection du 17 février 2017,

VU le registre de consultation du public,

VU le rapport en date du 13 avril 2017 de l'Inspection des Installations Classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie donc pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL TERRALIA dont le siège social est situé 7, rue du Dr Lancereaux à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2015 complétée le 11 septembre 2015 et 1er février 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit « Mauvottes » sur le territoire de la commune de SOUCY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets admis atteint 415 000 m^3 ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

La société TERRALIA est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage : 415 000 m^3	Enregistrement

Article 3 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
SOUCY	ZM	8

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2015 complétée le 11 septembre 2015 et 1er février 2016.

Article 5 : arrêté ministériel de prescription générales

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement de la société TERRALIA.

Article 6 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sens,
- M. le Maire de SOUCY,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, préfecture de l'Yonne,
- M. le Responsable de l'UD-DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-05-22-004

Arrêté préfectoral 2017/DRIEE/SPE/044 du 22 mai 2017 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/044
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/622 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE IdF n°183 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, adjointe à la chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 26 avril 2017 par la société Aquascop Biologie située à Angers Beaucouzé (Maine-et-Loire) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial Bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 6 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquascop Biologie, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé au Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 Angers Beaucouzé, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mickaël TREGUIER
- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact des dragages d'entretien de la Délégation territoriale Bassin de la Seine de VNF.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière Yonne et sont situés sur les communes de Charmoy, Migennes et Cheny.

Coordonnées Lambert des stations (Lambert 93 en mètres)		
Station	X	Y
1	737532	6761721
2	737892	6761528
3	737661	6761025

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 31 octobre 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de pêche électrique de type EFKO FEG de puissance 8000 W.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à pied et en bateau en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, ...*).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gauloise ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.yonne@vnf.fr) ;
- aux détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Charmoy, Migennes et Cheny pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Yonne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gauloise.

Fait à Paris, le 22 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule CPET

Charline NENNIG